

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 84

Quorum 74

Votants 80

Suffrages exprimés : 70

DATE DE CONVOCATION

9 janvier 2017

DATE D’AFFICHAGE

17 janvier 2017

Séance du 26 janvier 2017

N°170126-19

L’an deux mil dix-sept, le 26 janvier à 18 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Rémy BELLANGER, Dominique BELTRAME, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, BOULARD Didier, André-Pierre BOURDON, Luc BREAND, Hubert BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Odile COROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Isabelle DUJARDIN, Isabelle DUJARDIN, Annie DUMENIL, ETIENNE Philippe, Thierry FABAREZ, Patrice FAUCON, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Alain LETARD, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Aurore RAUCH, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Olivier TASSEL, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

->Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Alain POILVE
->M. Jean-Marie GEORGES a donné pouvoir à Mme Françoise GUILLOT
->Mme Brigitte HATTON a donné pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET
->M. Michel LIEURY a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX
->M. Nicolas MOLETTE a donné pouvoir à M. Jean-Pierre THEVENOT
->M. Hervé MOUQUET a donné pouvoir à M. Joël SALLE

Absents :

- MM Enrick DE BRABANDERE, Philippe DUFOUR, David LAMBION et Mme Justine MORTELECQUE

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Odile COROYER a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

TOURISME/LOISIRS – Harmonisation de la taxe de séjour sur le nouveau périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre

N°19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre issue de la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuille, Normanville, Sommesnil et Thiouville.

La taxe de séjour communautaire au réel a été instituée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre par la délibération n°151215-30 en date du 15 décembre 2015 modifiée par la délibération n°160224-07 en date du 24 février 2016 et par la délibération n°160928-37 en date du 28 septembre 2016.

La taxe de séjour communautaire au réel a été instituée sur le territoire de la Communauté de Communes entre Mer et Lin par la délibération n°D2013/TOU2 en date du 12 juin 2013 modifiée par la délibération n°D2013/TOU5 en date du 23 octobre 2013, par la délibération n°D2015/TOU2 en date du 25 novembre 2015, par la délibération n°D2016/TOU3 en date du 29 septembre 2016 et par la délibération n°D2016/TOU4 en date du 12 décembre 2016.

Il n'y avait pas de taxe de séjour instituée avant le 1^{er} janvier 2017 sur les communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuille, Normanville, Sommesnil et Thiouville

Considérant que selon l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié par ajout d'un alinéa précisant que « *L'établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 prend la délibération afférente à la taxe de séjour jusqu'au 1er février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal. A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe de séjour sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu au titre de la première année qui suit la fusion. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe de séjour en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. Le présent alinéa est également applicable en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite de l'intégration d'une commune.* »,

Considérant la nécessité d'harmoniser l'application de la taxe de séjour sur le nouveau périmètre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant la nécessité d'abroger toutes les délibérations précitées à compter du 1^{er} février 2017,

Considérant la nécessité d'instituer la taxe pour l'ensemble des natures et catégories d'hébergement à titre onéreux,

Vu l'avis favorable du Bureau qui s'est réuni le 12 janvier 2017.


**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- Abstention : MM Coppens, Sallé, Desaegeer, Fabarez, Poilvé, Mouquet et Mmes Marie, Grout-Limare, Dujardin (Saint Valery en Caux), Chauvel.
- **abroge, à compter du 1^{er} février 2017, toutes les délibérations sus mentionnées relatives à la taxe de séjour sur les anciens périmètres,**
- **adopte un règlement de la taxe de séjour tel que proposé en annexe à compter du 1^{er} février 2017.**
- **autorise le Président à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° *19*... - Séance du *26/01/17* est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : *31/01/17*
Date de publication : *31/01/17* Le Président,

G. COLIN



Accusé de réception en préfecture
076-247600380-20170126-170126-19-DE
Date de télétransmission : 31/01/2017
Date de réception préfecture : 31/01/2017

